

Statuts

Alps SUP, 1344 L'Abbaye

Dénomination et siège

Article 1

Alps SUP est une association sportive sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Promouvoir la pratique du stand up paddle (SUP) en tant que discipline sportive sur les plans d'eau suisses, notamment en Romandie, à travers:
 - l'organisation de cours d'initiation et avancés;
 - l'organisation de compétitions et autres événements,
 - la gestion d'un club sportif;
- Participer à des événements afin de transmettre les connaissances de ce sport au public intéressé.
- Emmener le public à découvrir le patrimoine naturel lacustre, côtier et fluvial romand.
- Sensibiliser les pratiquants du SUP à la sécurité sur l'eau ainsi qu'au respect de l'environnement, autant sur l'eau que sur les côtes.
- Promouvoir le développement SUP en coopérant avec le réseau existant d'écoles et d'associations de SUP de Romandie et de France voisine.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs;
- du parrainage;
- de subventions publiques et privées;
- des cotisations versées par les membres;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne physique.

L'association est composée de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs

Il est possible de devenir membre de l'Association en s'engageant formellement en tant que bénévole sur au moins une des activités organisées par Alps SUP durant l'année.

Le comité peut étendre les activités qualifiantes aux manifestations des partenaires de l'Association.

Le paiement volontaire d'une cotisation annuelle est proposé aux membres. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Comité.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, à condition que tous les membres du comité soient aussi présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- approuve le budget annuel;
- fixe le montant des cotisations annuelles;
- décide de toute modification des statuts;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

En outre les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres du comité.

En cas de litige, les membres du comité s'engagent à recourir à un médiateur compétent et impartial afin de trouver un accord entre les parties.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- les rapports de trésorerie;
- la fixation du montant des cotisations;
- l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports et comptes;
- l'élection des membres du Comité;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de deux membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de un an renouvelable.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un membre du comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée à un membre du comité (trésorier).

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mars 2017 à Lausanne.

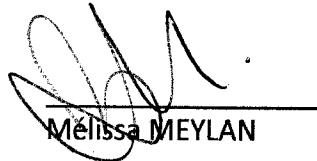
Au nom de l'association:

Le Président:



Marc NAVA

La Secrétaire:



Mélissa MEYLAN